

## LES JUIFS DANS LE *COMMENTAIRE DU DÉCRET* DE GUI TERRÉ

GILBERT DAHAN  
CNRS. Paris

Dans un volume dédié à David Romano, il nous a paru opportun de consacrer une étude à un auteur catalan et dont la vie s'est en majeure partie déroulée en terres catalanes. Né peut-être à Perpignan, Gui Terré entre chez les Carmes de cette ville, poursuit ses études à Paris, où il enseigne un temps, avant d'être élu, en 1318, prieur général de son ordre, puis évêque de Majorque (1321) et d'Elne (1332), où il meurt <sup>1</sup>. En dehors de ces circonstances géographiques, Gui Terré nous intéresse particulièrement ici, puisqu'à plusieurs reprises il livre ses réflexions sur la «question juive»; si les fragments conservés de son commentaire des *Sentences* ne sont pas significatifs à cet égard <sup>2</sup>, il se trouve confronté aux problèmes que pose à propos des juifs le *Décret* de Gratien et il leur consacre quelques paragraphes de sa *Summa de haeresibus*. De plus, un manuscrit parisien, qui réunit une sorte de dossier de questions notamment sur les juifs (dont une attribuée à un autre carme célèbre, Jean de Baconthorpe) en donne une sous son nom <sup>3</sup>:

---

<sup>1</sup> Le travail principal sur Gui Terré (Guido Terrena, Guiu Terrena) est l'ouvrage de B. F. M. XIBERTA, *Guiu Terrena, Carmelita de Perpinyà*, Barcelone 1932; le même auteur a publié de nombreuses études sur Gui Terré. On lira également la notice de P. FOURNIER, «Gui Terré (Guido Terreni), théologien», dans *Histoire littéraire de la France*, t. 36, Paris 1927, pp. 432-473. Voir encore la notice de P. GLORIEUX, *Répertoire des maîtres en théologie de Paris au XIIIe siècle*, t. 2, Paris 1934, pp. 339-343.

<sup>2</sup> Deux questions sur le livre IV: «Utrum corpus Christi sit in pluribus locis»; «Utrum dampnati vellent non esse».

<sup>3</sup> Ms. Paris, Bibl. nat., lat. 16523, fols. 83-86v. Cette question est précédée de la mention «Sequitur alia questio determinata ab eodem»; or la question précédente, «Utrum per noticiam scripture sacre possit sciri determinate tempus antichristi» (fols. 79v-83), porte: «Sequitur alia questio determinata a domino Guidone de Carmelo, episcopo elnense». En fait, le texte des fols. 83-86v correspond à une partie d'une question de Nicolas de Lyre.

«Utrum principalis articulus fidei nostre, scilicet quod ponit Trinitatem in unitate essentie, possit probari contra Iudeos per scripturas receptas ab eis».

Nous analyserons ici les passages de son commentaire du *Décret* sur les juifs <sup>4</sup>; par rapport aux commentaires du XIIe et du XIIIe siècle, ils nous paraissent traduire un changement important et manifester à l'égard des juifs une plus grande hostilité, un durcissement, que partagent plusieurs autres auteurs du XIVe siècle.

Sans lui réserver de partie spécifique, le *Décret* de Gratien aborde la «question juive» en une trentaine de lieux <sup>5</sup>. Texte fondamental du droit canon, ayant éclipsé les collections antérieures, le *Décret* ne cesse d'être commenté; les ouvrages des «décrétistes» sont trop peu connus en dehors des spécialistes du droit canon; ils nous livrent pourtant une foule de renseignements tant sur l'évolution des doctrines théologiques (ou même philosophiques) que sur celle des mentalités, voire sur des aspects précis de la vie quotidienne. Si l'on excepte un livre récent et important de Walter Pakter <sup>6</sup>, peu de travaux ont été consacrés à leur attitude vis à vis des juifs et du judaïsme <sup>7</sup>.

Nous ne nous livrerons pas ici à une analyse en bonne et due forme des doctrines juridiques de Gui Terré sur les juifs; on retrouve chez lui les deux versants de l'attitude de l'Église (positif: protection; négatif: mesures d'abaissement et d'isolement), que nous avons pu développer par ailleurs <sup>8</sup>. En revanche, nous axerons notre étude sur trois thèmes qui nous paraissent caractéristiques et qui par eux-

<sup>4</sup> *Expositorium Decreti*; nous utiliserons le ms. Paris, Bibl. Nat., lat. 3914. On notera d'autre part que sa question sur l'usure ne concerne pas les juifs; cf. P. G. MARCUZZI, «Una soluzione teologico-giuridica al problema dell'usura in una questione de quolibet inedita di Guido Terreni», *Salesianum* 41 (1979) 647-684 (publie le texte de cette *quaestio*).

<sup>5</sup> Nous les énumérons dans notre ouvrage *Les intellectuels chrétiens et les juifs au moyen âge*, Paris 1990, pp. 114-115.

<sup>6</sup> *Medieval Canon Law and the Jews*, Ebelsbach 1988. N'étudie pas Gui Terré.

<sup>7</sup> Voir notamment A. DE SOUSA COSTA, «Canonistarum doctrina de Iudaeis et Saracenis tempore concilii Constantiensis», *Antonianum* 40 (1965) 3-70; H. GILLES, «Commentaires méridionaux des prescriptions canoniques sur les Juifs», dans B. BLUMENKRANZ et M. H. VICAIRE (dir.), *Juifs et judaïsme de Languedoc, XIIIe siècle-début du XIVe siècle*, Toulouse 1977, pp. 23-50. Nous n'avons pu consulter l'ouvrage de M. CONDORELLI, *I fondamenti giuridici della tolleranza religiosa nell'elaborazione canonistica dei sec. XII-XIV*, Milan 1960.

<sup>8</sup> G. DAHAN, «L'Église et les juifs au Moyen Âge (XIIIe-XIVe siècles)», dans *Ebrei e Cristiani nell'Italia medievale e moderna: conversioni, scambi, contrasti. Atti del VI Congresso internazionale dell' AISG*, Rome 1988, pp. 19-43; IDEM, *Les intellectuels chrétiens*, pp. 95-226.

mêmes témoignent de ce raidissement dont nous parlions: la définition des juifs, la peur qu'ils suscitent, le désir de leur conversion. Il s'agit donc de thèmes à connotation plutôt théologique que spécifiquement juridiques; on n'oubliera pas que l'objectif de Gui Terré est plus de fournir des éléments de droit canonique au théologien que de faire précisément oeuvre de juriste <sup>9</sup>.

## 1. LA DÉFINITION DU JUIF

Il ne s'agit évidemment pas de poser la question de l'identité juive dans les termes où elle est formulée de nos jours; pour les gens du Moyen Âge, le juif se définit essentiellement par une pratique religieuse et par le sentiment d'une histoire particulière; c'est ce que l'on trouve par exemple dans les *Siete partidas* d'Alphonse X <sup>10</sup>. Mais cette définition relativement simple s'enrichit de nuances diverses chez bien des théologiens ou des juristes, quand il s'agit de situer le judaïsme par rapport au christianisme. La lecture des oeuvres de Gui Terré suscite à ce propos trois interrogations: le judaïsme est-il une hérésie? convient-il de l'assimiler à un athéisme? en quoi l'Église a-t-elle à se préoccuper des juifs?

La présence d'un chapitre sur les juifs dans la *Summa de haeresibus* fait naître la première de ces interrogations <sup>11</sup>. Avant le XIIe siècle, la distinction est tout à fait nette entre juifs et hérétiques (chrétiens); même si plusieurs traités contre les hérétiques consacrent des chapitres aux juifs (et vice-versa) <sup>12</sup>, il est hors de question de mêler les deux catégories, et le thème assez courant de la *pravitas* des hérétiques, plus grande que celle des juifs, montre bien que les deux sont distinguées. C'est au XIIIe siècle qu'apparaît le thème de

<sup>9</sup> Voir les travaux cités de Xiberta et Fournier, ainsi que Th. TURLEY, «Guido Terreni and the Decretum», *Bulletin of Medieval Canon Law* 8 (1978) 29-34.

<sup>10</sup> VII, tit. 24, ley 1: «Judio es dicho aquel que cree et tiene la ley de Moysen segunt que suena la letra della, et que se circuncida et face las otras cosas que manda esa su ley. Et tomo este nombre del tribu de Juda...», G. LÓPEZ (ed.), *Las Siete Partidas del Rey don Alfonso el Sabio*, t. 4, Paris 1861, p. 643. Parmi les canonistes, voir par exemple Vincent d'Espagne, *Apparatus* sur les *Décrétales* (sur lib. V, tit. 6), ms. Paris, Bibl. nat., lat. 3967, fol. 182vb: «Iudei sunt qui legem Moysi ad litteram seruant».

<sup>11</sup> Elle a été imprimée à Cologne en 1631.

<sup>12</sup> Voir G. DAHAN, *Les intellectuels chrétiens*, pp. 362-366.

l'hérésie des juifs; mais, en réalité, il n'y a jamais confusion entre juifs et hérétiques chrétiens; si les juifs apparaissent comme des hérétiques, c'est par rapport à leur propre loi. La controverse autour du Talmud avait, dans les années 1240, donné consistance à ce thème <sup>13</sup>, beaucoup plus important que celui des blasphèmes à l'égard de la Vierge, du Christ et des chrétiens, comme le montrait Innocent IV dans son commentaire des *Décrétales* <sup>14</sup>. Gui Terré reste fidèle, semble-t-il, à cette manière de voir; il tente de démontrer que les juifs sont dans l'erreur, par rapport à l'Ancien Testament même <sup>15</sup>. Mais en réalité, il fait subir au thème une mutation profonde; la liste des erreurs des juifs par rapport aux préceptes de l'Ancien Testament rejoint en fait l'interprétation chrétienne de celui-ci, puisqu'il leur reproche de nier la Trinité, la venue du Christ et la naissance virginale et d'appliquer littéralement la loi mosaïque <sup>16</sup>.

De la sorte, le judaïsme peut bien apparaître comme une hérésie *chrétienne*; le christianisme constitue pour Gui Terré la seule application possible de l'Ancienne Loi; «judaïser» revient alors à nier la vérité même de cette loi —le christianisme étant le judaïsme véritable. On reconnaîtra, certes, que là se trouve le thème majeur habituel du débat entre judaïsme et christianisme et qu'en somme Gui Terré ne dit rien de très neuf. Mais il suffit de comparer ses propos aux affirmations des théologiens antérieurs, qui reconnaissent dans le judaïsme une certaine vérité et qui le considèrent encore vrai dans une certaine mesure, bien que dépassé et rendu périmé par le message du Christ; position difficile certes, que l'on voit par exemple dans le commentaire du *Décret* de Huguccio de Pise <sup>17</sup>, et qui est celle de la

<sup>13</sup> Voir notamment J. E. REMBAUM, «The Talmud and the Popes: Reflections on the Talmud Trials of the 1240s», *Viator* 13 (1982) 203-223.

<sup>14</sup> Voir B. Z. KEDAR, «Canon Law and the Burning of the Talmud», *Bulletin of Medieval Canon Law* 9 (1979) 79-82. Remarques intéressantes dans l'étude d'A. MELLONI, «*Interpretari et addere Evangelio. Aspetti dei fondamenti biblici della christianitas in Sinibaldo Fieschi/Innocenzo IV*», *Cristianesimo nella storia* 7 (1986) 239-264; IDEM, *Innocenzo IV. La concezione e l'esperienza della cristianità come «regimen unius personae»*, Gênes 1990, pp. 188-196.

<sup>15</sup> *Summa de haeresibus*, éd. citée, fol. 5: «Iudaei foris sunt solum quantum ad pertinentia ad Novum Testamentum, nec quoad haec ab ecclesia iudicantur; quoad ea vero quae ad veritatem Veteris Legis pertinent, si errant Iudaei, ecclesia de illis iudicat et punit, quia quantum ad hoc non sunt foris».

<sup>16</sup> Voir les titres des chapitres de la partie *De haeresibus Iudaeorum*, éd. citée, fols. 17-30.

<sup>17</sup> «Cultus ille [Iudeorum] ex magna parte sanctus est et bonus, sed in quibusdam est malus», cité dans nos *Intellectuels chrétiens*, p. 120 (voir d'une manière générale les pp. 119-135).

majorité des penseurs chrétiens, elle trouve sa justification dans le thème du peuple témoin; bloqué en quelque sorte dans son passé, le judaïsme, contemporain du Christ, peut être encore pratiqué. Gui Terré récuse cette manière de voir et son assimilation du judaïsme à une hérésie explique ses prises de position <sup>18</sup>.

Le canon 3 de la distinction 45, une lettre de saint Grégoire contre les baptêmes forcés, posait le problème de la licéité du judaïsme; ses derniers mots

«liberam habeant [Iudaei] obseruandi celebrandique licentiam»

ont été amplement commentés, les décrétistes expliquant cette liberté de culte (en fait, une tolérance selon la plupart d'entre eux) par la part de vérité présente dans le judaïsme ou plutôt par les points communs entre celui-ci et la vérité chrétienne, particulièrement la croyance en un Dieu unique <sup>19</sup>. Le commentaire de Gui Terré aboutit à une conclusion autre:

«eorum [des juifs] cultus prophanus et illicitus est» <sup>20</sup>.

Pour la même raison qui le faisait classer le judaïsme parmi les hérésies: les juifs ne croient pas en le vrai Dieu, puisque celui-ci est trine et qu'ils rejettent la Trinité <sup>21</sup>. Il s'agit d'une caractérisation encore plus sévère que l'hérésie: le judaïsme est un athéisme, aux yeux de Gui Terré, qui est l'un des rares auteurs chrétiens du Moyen Âge à soutenir cette thèse extrême. Étudiant l'exégèse du psaume 13,1, nous avons eu l'occasion de montrer que la plupart des commentateurs se livraient à une critique *relative* du judaïsme (les juifs ne reconnaissent pas Dieu en le Christ) et que ceux qui se livraient à une critique *absolue* (ne reconnaissant pas le Christ, les juifs ne reconnaissent pas Dieu) ne constituaient qu'une infime

<sup>18</sup> Voir encore *Summa*, éd. citée, fol. 38 (à propos du prêt à intérêt): «Iudaei haeresim tenent, licet non simpliciter quoad omnes sed quantum ad alienos».

<sup>19</sup> Ce point apparaît notamment dans les *Stete partidas*, VII, tit. 24, ley 4: «Porque la sinagoga es casa do se loa el nombre de Dios, defendemos que ningunt cristiano sea osado de la quebrantar...» (éd. citée, t. 4, p. 645).

<sup>20</sup> *Expositorium Decreti*, ms. cité, fol. 60va, cité dans nos *Intellectuels chrétiens*, p. 558.

<sup>21</sup> «Deus autem qui trinus et unicus non est falsus deus est. Et ita iudei hodie blasfemant, falso deo cultum latric exhibendo...» (*ibid.*).

minorité <sup>22</sup>; Gui Terré en fait partie. Aussi n'est-on pas étonné de lire que pour lui les *legalia* sont *mortifera* et de le voir multiplier les notations négatives dans sa description du judaïsme.

Ainsi consacre-t-il un long commentaire à *Decretum* II, causa 1, questio 1, canon 37, un passage du *Contra Donatistas* de saint Augustin affirmant que les juifs sont pires que les Sodoméens <sup>23</sup>; nous en reproduisons le début:

«*Peiores. Ideo peiores illis [Sodomitis], quia habentes notitiam scripturarum de Christo, eis non credentes, Christi predicationem non receperunt nec eis promissum prophetam per Moysen, Deuteronomio xviii<sup>o</sup> [Deut 18,15 et 18], receperunt, nec eorum saluatorem uenientem admiserunt, de quo Ysaïas xix<sup>o</sup>: Mittet eis saluatorem ac propugnatorem qui liberet eos [Is 19,20]. Unde nimia malicia excecati nec scripturis nec miraculorum operationibus que ei testimonium perhibebant crediderunt, in quo eorum culpa agrauatur. Unde eorum culpam Saluator exaggerans, Ioh. xv<sup>o</sup>: Si non uenissem et eis locutus non fuisset, peccatum non haberent. Nunc autem excusationem non habent de peccato. Si opera non fecissem in eis que nemo alius fecit, peccatum non haberent. Nunc autem et uiderunt et me et patrem meum ut adimpleatur sermo qui in lege eorum, scil. Psalmis, scriptus est: Odio habuerunt mihi gratis [Jn 15,22-25] [suivent plusieurs citations scripturaires]. In hoc etiam peiores fuerunt iudei Sodomitis, qui Christum eis predicantem et miracula facientem non admiserunt ... Iterum iudei peiores fuerunt Sodomitis, quia Sodomite peccabant fornicatione carnali, iudei uero spirituali per infidelitatem. Peius autem peccatum est spiritualis fornicationis quam carnalis et peccatum infidelitatis grauius omni peccato carnis...» <sup>24</sup>.*

On observera, au milieu de ce texte, la manière rapide dont est traitée la question de la culpabilité du peuple juif qui, chez plusieurs auteurs du XIIe et du XIIIe siècle avait donné lieu à des discussions nuancées aux solutions diverses <sup>25</sup>. Dans le commentaire de *Decr.* I, dist. 54, c. 13, il reprend ce thème de la responsabilité des juifs dans

<sup>22</sup> G. DAHAN, «En marge du Proslogion de saint Anselme: l'exégèse patristique et médiévale du ps. 13», *Arch. d'Hist. litt. et doct. du Moyen Âge* 57 (1990) 11-29.

<sup>23</sup> *Contra Donatistas*, VI, 44. Le passage ne concerne pas spécifiquement les juifs: le titre donné dans le *Decretum* est «*Hominum malitia sacramenta non profanat*».

<sup>24</sup> Ms. cité, fol. 108ra.

<sup>25</sup> Voir notamment les textes de saint Anselme et d'Abélard cités dans nos *Intellectuels chrétiens*, pp. 562-570.

la Passion, par lequel il justifie les mesures d'abaissement du peuple juif, expression de la servitude à laquelle doivent être réduits les juifs; citons un passage de ce commentaire:

«*Si iudeus*. Iudei enim serui sunt Christianorum ex culpa et ex iusto bello propter mortem Christi. Unde Augustinus in libro de quatuor uirtutibus caritatis ait: Quid Iudei in hac morte Christi exultauerunt? Perdere regem, regem celi et terre non dubitauerunt occidere sed nec sicut putauerunt uictores extiterunt. Si enim uicerant, quomodo regnum perdidierunt, quomodo usque nunc serui manserunt? Ista namque causa est quia ab eis Christus occisus est. Christum occiderunt et locum et regnum perdidierunt. Quid uobis profuit, o insani Iudei, quod tantum scelus comisistis? Numquid quia Christo domino, ut decuit, seruire uoluistis, ideo eius dominio caruistis dum illi seruiunt reges quibus seruitis. Certe estis serui mali [?] bonorum seruorum Christi»<sup>26</sup>.

Certes, ce sont là des banalités, mais elles sont sans nuance, sans atténuation; ces thèmes avaient été aussi débattus par les théologiens du XIII<sup>e</sup> siècle, particulièrement dans les commentaires des *Sentences*<sup>27</sup>. Gui Terré ne retient rien des considérations prudentes de ses prédécesseurs et livre une opinion tranchée. Ainsi le thème de la servitude des juifs revient-il chez lui comme un leitmotiv<sup>28</sup>.

Le classement du judaïsme parmi les hérésies autorise l'Église à intervenir à leur sujet. C'est après la controverse autour de la littérature rabbinique dans les années 1240 que la question avait été le plus clairement posée: le pape a-t-il le droit (ou le devoir) d'intervenir dans les affaires juives? La réponse apportée par plusieurs juristes était positive: le pape, vicaire du Christ, a en charge non seulement les chrétiens mais l'ensemble de l'humanité; aussi doit-il intervenir quand les païens transgressent la loi naturelle et quand les juifs transgressent l'Ancien Testament<sup>29</sup>. Gui Terré reprend ce rai-

<sup>26</sup> Ms. cité, fol. 74ra-b.

<sup>27</sup> Sur *Sentences* I, d. 48, c. 2; II d. 40, c. unicum; III, d. 20, c. 5-6; voir par exemple G. DAHAN, «Saint Bonaventure et les Juifs», *Archivum Franciscanum Historicum* 77 (1984) 369-405.

<sup>28</sup> Par exemple, sur I, d. 54, c. 14: «Serui iudei propter suum peccatum in seruitutem relictis» (fol. 74rd), etc.

<sup>29</sup> Cf. Innocent IV, *Commentaria super libros quinque Decretalium*, Francfort 1570, fol. 430rb: «Credimus quod papa, qui est vicarius Ihesu Christi, potestatem habet non tantum super Christianos sed etiam super omnes infideles...». Voir également J. MULDOON, *Popes, Lawyers and Infidels. The Church and the Non-Christian World, 1250-1550*, Univ. de Pennsylvanie 1979, pp. 9-12.

sonnement <sup>30</sup>. Mais sa conception particulière du judaïsme comme hérésie légitime encore davantage les interventions de l'Église; plusieurs inquisiteurs s'étaient demandé dans quelle mesure —en dehors des cas de retour de convertis au judaïsme— ils avaient le droit d'intervenir auprès des juifs; pour Gui Terré, ces scrupules ne sont pas de mise, puisque le judaïsme est en lui-même une hérésie.

## 2. LA PEUR DES JUIFS

Nous avons noté que le thème de la servitude des juifs revenait souvent dans le commentaire de Gui Terré; un autre thème, qui apparemment est en contradiction avec celui-ci, apparaît tout aussi fréquemment, celui de la peur qu'inspirent les juifs. Il s'agit encore d'un motif extrêmement courant, que l'on retrouve durant tout le Moyen Âge. Il peut s'expliquer assez bien par la «concurrence missionnaire» qui opposait chrétiens et juifs dans les premiers siècles et pendant le haut Moyen Âge <sup>31</sup>. On est surpris de le retrouver au XIII<sup>e</sup>, au XIV<sup>e</sup>, voire au XV<sup>e</sup> siècle, à un moment, donc, où la situation des juifs en Occident chrétien est devenue extrêmement précaire. On proposera deux explications: d'une part (et ceci vaut surtout jusqu'au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle), les conversions au judaïsme se poursuivent et semblent avoir été moins exceptionnelles qu'on ne le dit généralement <sup>32</sup>; d'autre part, vers le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, lié aux crises sociales et religieuses, le motif de la diabolisation du juif se développe; allié au Diable, le juif apparaît comme l'Ennemi et, quelque réduites que soient ses réelles possibilités d'action, l'imaginaire collectif en dessine une image redoutable <sup>33</sup>. Chez Gui Terré, l'évolution n'est pas arrivée à son terme et on ne saurait percevoir chez lui d'image diabolique du juif. Mais l'insistance avec laquelle il revient sur le thème de la crainte du juif peut montrer comment des

<sup>30</sup> *Summa de haeresibus*, éd. citée, fol. 5 (texte cité *supra*, note 15).

<sup>31</sup> Voir M. SIMON, *Verus Israel. Étude sur les relations entre chrétiens et juifs dans l'Empire romain (135-425)*, Paris 1948 (1964<sup>2</sup>); B. BLUMENKRANZ, *Juifs et chrétiens dans le monde occidental (430-1096)*, Paris-La Haye 1960.

<sup>32</sup> G. DAHAN, *Les intellectuels chrétiens*, pp. 189-191.

<sup>33</sup> Voir notamment J. TRACHTENBERG, *The Devil and the Jews. The Medieval Conception of the Jews and its Relation to Modern Anti-Semitism*, New Haven 1943 (Philadelphia 1983); J. DELUMEAU, *La Peur en Occident (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.). Une cité assiégée*, Paris 1978.



motifs strictement théologiques et «sérieux» ont pu se prêter à la mutation radicale que devait leur faire subir la mentalité populaire.

Cette crainte du juif prend deux formes dans l'*Expositorium Decreti*: d'une part, elle se situe dans le passé; d'autre part, elle concerne le présent. Pour le passé, Gui Terré reprend le thème polémique des juifs persécuteurs; quand ils dominaient, les juifs persécutaient les chrétiens; ils exprimaient ainsi la haine qu'ils leur portaient et qui se poursuit<sup>34</sup>.

Dans le présent, les craintes que suscitent les juifs concernent la fermeté de la foi des chrétiens; les juifs ont pour objectif d'obliger les chrétiens simples à abandonner leur religion. Ils le font quand ils sont en position de domination; c'est la raison pour laquelle il est interdit de leur confier des fonctions dans lesquelles ils soient au-dessus des chrétiens —on a vu plus haut le commentaire de Gui Terré sur un canon de Tolède IV; c'est aussi l'une des raisons pour lesquelles ils ne peuvent avoir d'esclaves ni de serviteurs chrétiens<sup>35</sup>. Mais, d'autre part surtout, les juifs veulent convaincre les chrétiens avec des arguments dialectiques; ils sont redoutables parce qu'ils connaissent bien l'Ancien Testament et les fidèles illettrés ne sauraient leur résister; il est donc indispensable de multiplier les mesures visant à les isoler.

On trouve enfin chez Gui Terré une autre notation qui, semble-t-il, anticipe sur l'évolution de l'antijudaïsme vers un certain antisémitisme; à propos de l'interdiction d'utiliser en commun les bains publics (interdiction expliquée généralement par la familiarité qui pouvait naître à cette occasion), Gui Terré fournit l'une des rares mentions médiévales de répulsion physique à l'égard des juifs —mais il faut sans doute interpréter moins strictement son commentaire de *Decr. II, causa 28, q. 1, c. 13*:

«Nec in eodem balneo debet Christianus cum Iudeo lauari ne iudaicis sordibus contigatur».

On relèvera ici aussi l'une des premières occurrences du thème

<sup>34</sup> Sur I, d. 54, c. 14: «Iudei ex odio Christi inimicantur christianis...».

<sup>35</sup> Cf. sur I, d. 54, c. 13: «Iniustum est christianum seruum esse iudei et *periculosum* ne per iudeum in fide christianus corrumpatur» (fol. 74rb), sur II, causa 17, q. 4, c. 34, (citée *supra*, note 27). De même pour l'interdiction de recourir à des médecins juifs: sur II, causa 28, q. 1, c. 13: «Non est securum ut ab eis medicina recipiatur; primo ne mortiferam exhibeant medicinam...» (fol. 297va).

de la luxure des juifs; la seconde raison alléguée pour justifier l'interdiction de recourir à des médecins juifs expose ce thème:

«Ne sub colore medicaminis secreta talami ingredientes christianas seducant carnaliter aut spiritualiter fornicando»<sup>36</sup>.

### 3. LA CONVERSION DES JUIFS

La plupart du temps, le thème de la conversion des juifs a une connotation positive, tant chez les théologiens que chez les canonistes; non seulement l'interdiction des baptêmes forcés fait partie des mesures qui fondent la protection des juifs, mais encore l'espoir de leur conversion future inscrit leur destin dans l'histoire du Salut. Gui Terré accorde peu de place au second aspect de ce thème et donne des développements particuliers au premier.

La question des baptêmes forcés est traitée avec clarté dans le *Décret* de Gratien; à travers une lettre de Grégoire le Grand et un canon de Tolède IV est posée l'interdiction des conversions par la contrainte. Chez Gui Terré, la question n'apparaît pas aussi simple; il est vrai que les événements avaient donné une actualité particulière à ce thème. A partir de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle se multipliaient des émeutes antijuives accompagnées de conversions de force<sup>37</sup>. Mais, l'alerte passée, les baptisés de force cherchaient à revenir au judaïsme. Deux principes se trouvaient alors en contradiction: l'interdiction du recours à la force dans les conversions et le caractère indélébile du baptême. La bulle *Turbato corde*, l'introduction de l'inquisition dans les affaires juives constituaient des réponses<sup>38</sup>. Mais le problème fondamental restait; c'est la raison pour laquelle les commentaires des deux textes recueillis dans le *Décret* prennent à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle une allure nouvelle. Gui Terré se livre à une longue analyse de la notion de contrainte, *coactio*, distinguant, comme plusieurs de ses contemporains, entre une *coactio* relative (qui n'invalide pas le baptême) et une *coactio* absolue (qui seule l'invalide); les conditions d'une contrainte absolue sont toutes théoriques; elle implique une opposition continue au baptême (qui

<sup>36</sup> Ms. cité, fol. 297va.

<sup>37</sup> On pense notamment aux persécutions des Pastoureaux, en 1251 et vers 1320.

<sup>38</sup> G. DAHAN, *Les intellectuels chrétiens*, pp. 186-197.

dans les faits entraînant la mort) et un refus actif. Nous avons étudié ailleurs ces textes qui, en fait, admettent la conversion de force, tout en la condamnant en théorie <sup>39</sup>.

On notera cependant que Gui Terré s'oppose très nettement au baptême des enfants juifs. Dans un long commentaire, sous forme de question disputée, de *Decr. III, De consecratione*, dist. 4, c. 110 <sup>40</sup>, il reprend des arguments qui avaient été utilisés notamment par saint Thomas <sup>41</sup> et qualifie de «fausse et erronée» la thèse qui justifiait ce type de baptême, thèse que Jean Duns Scot avait été l'un des rares auteurs à soutenir <sup>42</sup>. Nous citerons le *respondeo* de cette question:

«Respondeo et dico primo quod parvuli iudaeorum et quorumcumque infidelium non sunt baptizandi invitis parentibus seu illis in quorum cura et dispositione existunt. Et ratio est quia filius ante usum liberi arbitrii iure naturali est sic res patris, quod eius curae et dispositioni existit; et non solum quoad nutrimentum vitae corporalis, sed etiam quoad educationem, secundum Philosophum viii<sup>o</sup> et ix<sup>o</sup> Ethicorum, ita quod filius patri subiicitur non solum quoad corpus ut subiicitur servus domino, sed etiam ei subiicitur quoad educationem, ita quod pater tenetur educare filium, eum in bonis moribus et ad cultum Dei instruendo...» <sup>43</sup>.

Un autre point assez remarquable est l'attitude à l'égard des convertis; quand il commente les textes des conciles wisigothiques recueillis dans le *Decretum*, Gui Terré manifeste envers les convertis la même méfiance qui caractérisera l'Espagne chrétienne du XVe siècle (et qui était aussi celle de l'Espagne wisigothique). Son commentaire de *Decr. II, causa 17, q. 4, c. 31* (sur les charges publiques) va dans ce sens.

Les passages sur les juifs de l'*Expositorium Decreti* de Gui Terré nous paraissent ainsi particulièrement significatifs. D'une part, ils

<sup>39</sup> Sur *Decr. I, d. 45, c. 5*, ms. cité, fols. 60vb-61ra (voir G. DAHAN, *Les intellectuels chrétiens*, pp. 146-148).

<sup>40</sup> Texte publié par B. F. M. XIBERTA, ouvr. cité, pp. 315-318: «Utrum parvuli iudaeorum sint invitis parentibus baptizandi».

<sup>41</sup> *Quodl. II, q. 4, a. 2*, R. SPIAZZI (éd.), *Quaestiones quodlibetales*, Turin 1956, pp. 28-29.

<sup>42</sup> *Opus Oxoniense IV, dist. 4, q. 9*. La manière dont Gui Terré récuse cette opinion est assez remarquable: «Hoc puto falsum ... Hanc opinionem credo falsam et erroneam ... Haec opinio tamquam irrationalis et fatua contra omnem consuetudinem universalis Ecclesiae abiiciatur»

<sup>43</sup> Ed. citée, pp. 316-317.

traduisent très nettement (voire l'anticipent) un changement global à l'égard des juifs, qui apparaît tant chez les théologiens que dans la conscience populaire de l'Occident au XIV<sup>e</sup> siècle. D'autre part, cependant, malgré ce durcissement et ces attitudes d'exclusion et de rejet, la position théorique de l'Église (et donc du droit canon) reste à peu près la même; si les mesures d'isolement, de restriction, d'abaissement sont formulées de plus en plus fréquemment et explicitement, les principes de protection demeurent valables. D'où les difficultés doctrinales que nous avons perçues chez Gui Terré et l'opposition qui se dégage chez lui entre un respect des lignes directrices de l'Église<sup>44</sup> et ses propres tendances, allant vers une aggravation des mesures antijuives et de la définition même du judaïsme<sup>45</sup>.

---

<sup>44</sup> Nettement affirmé dans son commentaire de II, causa 23, q. 8, c. 11 (*Dispar*): «Iudei non sunt occidendi quia portant nobis testimonium fidei»; ou bien de II, causa 2, q. 7, c. 25: «xviii<sup>o</sup> *De ciuitate Dei* [Augustinus] dicit quod iudei ubique terrarum sunt dispersi ut per scripturas sanctas testificaretur de Christo, quoniam, si tantummodo in terra sua et non ubique essent, profecto ecclesiae que ubique sunt eos testes in omnibus gentibus habere non possent».

<sup>45</sup> P. Fournier (étude citée, note 1) mettait en relief le fait que Gui Terré se trouvait élu évêque de Majorque à un moment où se posait un problème particulier, à la suite de la conversion de deux chrétiens au judaïsme; voir la lettre de Jean XXII, du 10 déc. 1316, ordonnant la transformation d'une synagogue de Majorque en église (cf. S. GRAYZEL, «References to the Jews in the Correspondence of John XXII», *Hebrew Union College Annual* 23 [1950-1951] p. 39). Il ne semble pas que Gui Terré ait pris une part active, dans cette affaire (qui commence bien avant son épiscopat): les documents ne le mentionnent pas.

### RESUMEN

La posición de Gui Terré, carmelita catalán, obispo de Mallorca y de Elna (muere en 1342), parece representar un endurecimiento en la historia general de la política eclesiástica en relación con el judaísmo. El presente estudio examina de su comentario al *Decreto* de Graciano (texto fundamental del *corpus* de derecho canónico) los pasajes relativos a los judíos o al judaísmo. Se extraen datos interesantes sobre la definición del judío y el lugar que se le ha otorgado en una sociedad cristiana; sus afirmaciones son más matizadas de lo que se podría inferir de la asimilación que él hace del judaísmo al ateísmo, pero se perciben en él signos claros de la transformación de las mentalidades al final de la Edad Media.

### SUMMARY

Gui Terré (died in 1342) was one of the best known representatives of the Carmes; he was elected bishop of Mallorca and Elna. What he wrote about the Jews and Judaism seems to show the new tendencies of the Church against the Jews. This study analyses the passages about the Jews in his Commentary on the *Decretum* of Gratian (one of the major texts of medieval canon law). We can find some interesting data concerning the definition of Jew and the place which is given to the Jews in a Christian society. In fact, what he says is more qualified than we could infer from the assimilation made by him of judaism to atheism, but we can also perceive in his writings some signs of the transformation of the mentalities at the end of the Middle Ages.